

**ASSOCIATION CLOWNS & C°**  
**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**ARTICLE PREMIER — NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Clowns & C°** » (sigle : **C & C°**)

**ARTICLE 2 — OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir et développer l'art du clown et du burlesque sous toutes les formes par l'organisation de manifestations, dont le festival « Clowns & C° », des ateliers, des stages d'animation ou de formation. Basé sur le territoire de Saint-Cyprien. Il a également pour but d'irriguer le tissu socio-culturel en milieu rural.

**ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, route de Beynac, 24220 Saint-Cyprien. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 — DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 — COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres de droit
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres d'honneur.

**ARTICLE 6 — ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et, sauf pour les membres de droit, s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

**ARTICLE 7 — MEMBRES, COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont réglé leur cotisation.

Sont membres de droit les représentants des collectivités concernées par les buts de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui en plus de leur cotisation annuelle apportent un soutien financier à l'association ou lui versent des dons.

Sont membres d'honneur ceux qui par leur action et leur rayonnement ont contribué à développer les buts poursuivis par l'association ou lui ont rendu des services particuliers ; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont proposés par le conseil d'administration et agréés en assemblée générale.

**ARTICLE 8 — RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**ARTICLE 10 — RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des dons et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Europe, l'Etat, des départements, des communes et de l'intercommunalité
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses inscrites et validées en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents ont la possibilité de donner une procuration écrite à un autre membre. Il ne peut y avoir qu'une procuration par membre actif présent.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins plusieurs fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 — BUREAU**

Le conseil d'administration élit un bureau composé de 5 de ses membres, dont :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e).

#### **ARTICLE 15 — REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 — DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 17 — LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint-Cyprien, le 9 novembre 2017 »